Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 003-200071470-20231127-DELIB2023117-DE

Convention de consolidation d'un réseau de lecture publique constitué autour d'une médiathèque tête de réseau

Année 2023 – Médiathèque tête de réseau de Jaligny-sur-Besbre

Entre

Le Département de l'Allier représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 octobre 2023.
N° INSEE : 220.300.016
ci-après désigné « le Département »
et

La Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire », sise 18 rue de Vouroux – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER) représentée par son Président, Monsieur Roger LITAUDON, autorisé par délibération en date du
ci-après désigné « la communauté de communes »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département a pour ambition de permettre à tous les habitants de l'Allier l'accès à la culture et aux outils culturels que sont les livres, les documents sonores, image, multimédia, multimédia et jeux. Pour cela il a décidé d'améliorer la structuration de son réseau de lecture publique en accompagnant la création de médiathèques "têtes de réseau" réparties de manière équilibrée sur le territoire départemental.

Le Département a décidé de consolider ce réseau constitué avec les communes de Chatelperron, Saint-Léon, Saint-Voir. (3 points lecture).

La médiathèque "tête de réseau" :

- se voit confier une mission déléguée de desserte auprès d'un certain nombre de dépôts situés sur le territoire de la communauté de communes,

- a une mission d'animation et de soutien de son réseau local,

- est l'interlocuteur de la Médiathèque Départementale de l'Allier, service en charge de la lecture publique au sein du Conseil Départemental.

En contrepartie, le Département s'engage à apporter des financements et des prestations de services.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 003-200071470-20231127-DELIB2023117-DE

La présente convention a pour objet de fixer les engagements de part et d'autre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La collectivité territoriale s'engage à :

1. *Locaux*

Aménager des locaux destinés à recevoir la Médiathèque "tête de réseau".

Les locaux seront exclusivement réservés à la Médiathèque ; ils doivent comprendre :

- Surface préconisée : 0,07 m²/habitant avec un minimum de 100 m²
- Local : Exclusivement réservé à la médiathèque.

Il comprend :
- une bibliothèque adultes,
- une bibliothèque jeunesse et petite enfance,
- une discothèque vidéothèque,
- un espace multimédia avec accès Internet,
- un espace animation.

Les locaux seront accessibles aux publics handicapés, notamment aux personnes à mobilité réduite

Les locaux seront entretenus et assurés.

Ils feront l'objet d'une signalétique spécifique

2. *Ouverture au public*

- 12 h/semaine au minimum pour un bassin de population de moins de 3 500 habitants,

- 16 h/semaine au minimum pour un bassin de population de 3 500 à 6 000 habitants,

- 20 h/semaine au minimum pour un bassin de population au dessus de 6 000 habitants,

Des plages horaires en soirée et/ou le samedi seront assurées pour permettre la fréquentation par le plus grand nombre.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 003-200071470-20231127-DELIB2023117-DE

3. Personnel

- Pour un bassin de population de moins de 3 500 habitants 1 emploi de responsable catégorie C représentant au minimum 0,75 emploi ETP (équivalent temps plein) ou un emploi aidé.

- Pour un bassin de population de 3 500 à 6 000 habitants 1 emploi de responsable catégorie B et 1 emploi catégorie C représentant au moins 1,5 emploi ETP.

- Pour un bassin de population au dessus de 6 000 habitants 1 emploi de responsable catégorie A ou B et 2 emplois catégorie C représentant au moins 2 emplois ETP.

- Faire bénéficier ce personnel d'une formation professionnelle continue en l'autorisant à suivre les formations proposées par la Médiathèque départementale de l'Allier (au minimum 2 jours par an).

- Autoriser et faciliter les déplacements du personnel pour le choix et le renouvellement des documents sur les sites de la Médiathèque Départementale de l'Allier, ainsi que pour des réunions professionnelles.

4. Budget d'acquisition

- Attribuer à la Médiathèque tête de réseau un budget d'acquisition d'au minimum par habitant (le nombre d'habitants étant celui de l'ensemble des communes concernées) :
  - 1 euro pour les documents imprimés,
  - 0,50 euro pour les documents sonores et vidéo.

5. Accueil des dépôts

- Accueillir dans les locaux de la Médiathèque "tête de réseau" et conseiller les responsables des dépôts pour le choix et le prêt de documents.

6. Animation culturelle

- Recevoir les supports d'animation réservés par les dépôts associés, en assurer la remise aux responsables.

- Assurer la communication pour tout évènement ou animation proposé par la Médiathèque départementale de l'Allier.

- Mettre en place des actions d'animation et de médiation culturelles en direction des publics cibles du schéma départemental de la lecture publique : jeunesse, personnes âgées.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 003-200071470-20231127-DELIB2023117-DE

7. ***Statistiques***

- Remplir le questionnaire adressé annuellement par la Médiathèque départementale de l'Allier et fournir tout renseignement sur l'activité de la médiathèque.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

1. ***Personnel***

- Financer l'emploi de personnel qualifié selon des modalités définies dans le dispositif d'aides, à savoir 15% du salaire charges comprises du responsable de la médiathèque "tête de réseau".

2. ***Aide pour le fonctionnement du réseau***

- Aider au fonctionnement du réseau par le versement d'une somme forfaitaire annuelle de 1 000 €.

3. ***Aide pour les frais de déplacement des responsables point lecture***

- Participer aux frais de déplacement des responsables point lecture par le versement forfaitaire annuel de 100 € par an et par point lecture.

Les subventions citées en 3.1 , 3.2, 3.3 seront versées en une fois à la signature de la convention sur présentation des justificatifs de calcul.

4. ***Documents***

- Mettre à disposition de la Médiathèque « tête de réseau » des documents imprimés, son, image, multimédia et jeux, en quantité suffisante pour répondre aux demandes des usagers et des dépôts associés.

Ces documents seront choisis sur les sites de la Médiathèque Départementale de l'Allier (Coulandon, Commentry, Gannat) au rythme de 3 renouvellements par an.

Les rendez-vous seront pris en accord avec les responsables des médiathèques « tête de réseau ». Ces derniers seront accueillis et conseillés par un bibliothécaire de la Médiathèque Départementale de l'Allier.

- Acheminer les documents choisis dans le cas où la Médiathèque « tête de réseau » n'a pas de possibilité de réaliser elle-même ce transport.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 003-200071470-20231127-DELIB2023117-DE

- Acheminer les documents réservés par le service documentaire express.
  Les médiathèques "tête de réseau" bénéficient en priorité du système de réservation des documents.

5. ***Animation du réseau***

- Mettre en place des réunions régulières d'animation pour les personnels des médiathèques "tête de réseau",

- Mettre en place un rendez-vous annuel entre un(e) bibliothécaire de la Médiathèque départementale de l'Allier et le responsable de chaque médiathèque "tête de réseau" pour un suivi personnalisé.

6. ***Action culturelle***

- Proposer en priorité à la médiathèque "tête de réseau" les animations décidées par la Médiathèque départementale de l'Allier

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention pour la Médiathèque tête de réseau de Jaligny-sur-Besbre est conclue pour l'année 2023. Elle pourra être prolongée de manière expresse par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION

- En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 003-200071470-20231127-DELIB2023117-DE

Fait à Moulins, le
En deux exemplaires

Claude RIBOULET
Président du Conseil Départemental
Canton de Commentry

Roger LITAUDON
Président de la Communauté de
communes « Entr'Allier Besbre et Loire »